

VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2024-URBA-011

Du 17 janvier 2024 Nomenclature ACTES 2.2



Dossier: AT 054099 23 00016

Déposé le : 06/12/2023

Nature des travaux : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT - MODIFICATIONS DES ACCES EN

FACADES

Adresse des travaux : RUE OLIVIER DROUOT BRIEY

54150 VAL-DE-BRIEY

Références cadastrales: AB 61



Demandeur:

CC ORNE LORRAINE CONFLUENCES REPRÉSENTÉ(E) PAR RITZ LUC 1 PLACE DU GENERAL LECELRC

54580 AUBOUE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation de travaux de mise en conformité et d'aménager un établissement recevant du public déposée le 06 décembre 2023 par la Communauté de Commune Orne Lorraine Confluences représenté par Monsieur RITZ Luc domicilié 1 place du Général Leclerc à AUBOUE (54580) et enregistrée sous n° AT 054 099 23 00016 pour :

- Pour la mise en conformité, des travaux d'aménagement, modification des accès et la demande de dérogation,
- Dans un périscolaire 'Centre Lino Ventura ACM Baladins' situé rue Olivier Drout BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section 000 AB n° 61,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21.

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 04 janvier

2024, assorti de prescriptions,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-002 - AMEJ/AC portant sur dérogation au règles d'accessibilité des personne handicapées, aux établissement recevant du public situés dans un cadre bâti existant en date du 04 janvier 2024,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 04 janvier 2024, assorti de prescriptions,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'L' de 4^{ème} catégorie avec activité secondaire de type 'R' pour un effectif maximum de 249 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée :

- Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs devront être respectées conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la mise en œuvre de bande podotactile au droit du passage piétons créé.
- Les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales devront être respectées conformément à l'art. 7.2.4 de l'arrêté du 8/12/2014 concernant l'élévateur.
- L'établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.

Pour rappel, un registre public d'accessibilité devra être obligatoirement mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

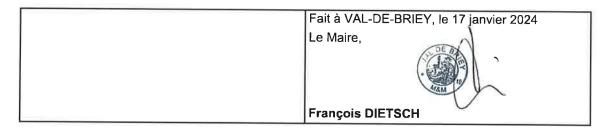
Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées

- 1°) Faire vérifier pas organisme agréé :
- La solidité, la stabilité des parties nouvelles,
- Les dispositions relevant de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 05 février 2007 (dispositions particulières du type L), de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié (dispositions particulière du type R) pour ce qui concerne le sécurité contre l'incendie (article GE 7).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (article GN 13),
- 3°) Solliciter expressément auprès du Maire la visite des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente. Article R143-38 du code de la construction et de l'habitation. Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le Maire, au moins un mois avant la date d'ouverture, pour être recevable,
- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargé de la visite de réception 48 h avant son passage :
- L'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée,
- Les conclusion du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 04 janvier 1978,
- Le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet, les certificats de conformité des installations réalisée, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (article GE 8 §1).

Nota :en l'absence des ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

- 5°) Respecter les mesure de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes à l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 6°) Assurer un isolement coupe feu 2h avec la mitoyenneté (article CO 7).
- 7°) S'assurer de l'indépendance des structures entre l'établissement Lino Ventura et la salle de judo mitoyenne et, le cas échéant, réaliser un dossier pour le groupement d'établissement à placer sous responsabilité unique et le déposer instruction (article GN 2).
- 8°) Assurer un degré de résistance au feu :
- Coupe-feu 1/2h pour les parois entre locaux et dégagements accessibles au public,
- Pare-flamme 1/2h pour les parois entre locaux accessible au public,
- Pare-flamme 1/2h pour les parois entre locaux accessible au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants (article CO 24).
- 9°) Conformer les caractéristiques de l'EAS aux dispositions de l'article CO 59.
- 10°) Inverser le sens d'ouverture de la seconde porte de la salle 3 si celle-ci est susceptible d'accueillir plus de 50 personnes (article CO 45).
- 11°) Mettre à jour les plans (article MS 41).
- 12°) Formaliser dans le registre de sécurité une procédure définissant les actions à mettre en œuvre pour l'évacuation du public à chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Former et entraîner le personnel et le public selon cette procédure (article GN 8).

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 54/AMEJ/AC/FD

Tél.: 0383914000

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle gouv fr

SCDA 54

Réunion du jeudi 4 janvier 2024

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement;

DOSSIER Nº AT 054 099 23 0 0016

N° urbanisme:

Commune: VAL DE BRIEY

Demandeur : CC Orne Lorraine Confluence représenté(e) par M RITZ Luc Adresse du demandeur : 1 Place du Général Leclerc 54580 AUBOUE

Service instructeur: Commune de VAL-DE-BRIEY

Nom établissement : CENTRE LINO VENTURA - ACM Baladins

Adresse des travaux : rue Olivier Drouot 54150 VAL DE BRIEY

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP: 4

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Rampe d'accès extérieure non conforme (7,2 % sur 6 m)

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de la réglementation et des pièces techniques reçues le 19/12 concernant notamment le cheminement extérieur, les sanitaires PMR

- sur la dérogation : Favorable

Assurer l'accueil et apporter une aide humaine à toute personne en situation de handicap.

PRESCRIPTIONS

- Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs devront être respectées conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la mise en œuvre de bande podotactile au droit du passage piétons créé.
- Les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales devront être respectées conformément à l'art. 7.2.4 de l'arrêté du 8/12/2014 concernant l'élévateur.

<u>RAPPEL</u>: un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 4 janvier 2024 Pour le Préfet et par délégation Le Président de la gous-commission

Pascal MANGEOT

NOTA: Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.

NOTA: Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne https://acces-libre.beta.gouv.fr/ et rendre la société plus inclusive.



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 002 - AMÉJ / AC PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUÉS DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

DOSSIER Nº AT 054 099 23 0 0016

Nº urbanisme:

Commune: VAL DE BRIEY

Demandeur : CC Orne Lorraine Confluence représenté(e) par M RITZ Luc Adresse du demandeur : 1 Place du Général Leclerc 54580 AUBOUE

Nom établissement : CENTRE LINO VENTURA - ACM Baladins Adresse des travaux : rue Olivier Drouot 54150 VAL DE BRIEY

Références cadastrales: 000 AB 61

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à

usages multiples / 4

Nature des travaux:

Travaux de mise en conformité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique): Rampe d'accès extérieure non conforme (7,2 % sur 6 m)

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Réception au contrôle de légalité le 18/01/2024 à 09h47 Référence technique : 054-200063345-20240117-2024-URBA-011-Al

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement;

VU l'avis formulé le jeudi 4 janvier 2024 par la SCDA 54 ;

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe fixe ou installer une rampe amovible à pente réglementaire;

Considérant la possibilité d'apporter une aide humaine à toute personne en situation de handicap, satisfait à la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1

la dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nancy, le 4 janvier 2024 Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires

po Pascal MANGEOT

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.



SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de MEURTHE-&-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le 4 janvier 2024

Affaire suivie par: LTNHC DALL'ASEN Julien

2 03 82 46 86 86 prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°O°--

Séance du 4 janvier 2024

CENTRE LINO VENTURA (Accueil péri-scolaire Les Baladins) rue Olivier Drouot 54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 2300016

Consultation de la Mairie BRIEY

Le projet consiste en la remise aux normes d'un bâtiment actuellement sous avis défavorable à la suite d'une visite périodique. Ce bâtiment se déploie sur deux demi-niveaux et est utilisé comme périscolaire et salles de réunion / formation. Les surfaces des deux demi-niveaux sont d'approximativement 260 m² chacune. L'établissement est mitoyen à une salle de judo et en est isolé par un mur considéré CF1h dans la notice de sécurité. La structure est SF 1/2h et le plancher est CF 1/2h. Les travaux portent entre autre sur :

- la modification d'ouvertures en façade (IS au RDJ et fenêtre pour EAS au RDC)
- la mise en place d'un monte personne rendant accessibles les 2 demi-niveaux
- la création d'un sanitaire PMR
- mise aux normes / création locaux rangement ménage qui seront isolés CF1h avec PCF 1/2h + FP
- création d'un EAS
- réaménagement de l'office de remise en température P < 20 kW

L'établissement est doté :

- Chauffage par chaufferie biomasse communale
- BAES

Réception au contrôle de légalité le 18/01/2024 à 09h47 Référence technique : 054-200063345-20240117-2024-URBA-011-AI

- Extincteurs
- Alarme de type 4 avec flash dans sanitaire
- Téléphone urbain
- Consignes et plans
- Considérant les réglementations applicables :
 - Code de la construction et de l'habitation. Articles R 143-1 à R 143-47
 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales)
 - Arrêté du 05 février 2007 (dispositions particulières du type L)
 - Arrêté du 04 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type R)
 - Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- Vu le classement de l'établissement en type «L» de 4^{ème} catégorie avec activité secondaire de type «R» pour un effectif de public de 249 personnes.

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

- les plans,
- · les pièces écrites
- le formulaire AT nº 13824*04
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
 - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
 - les dispositions relevant de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'Arrêté du 05 février 2007 (dispositions particulières du type L), de l'Arrêté du 04 juin 1982 modifié (dispositions particulières du type R) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (article GE 7).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (article GN 13).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.

Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation

Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.

- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
 - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
 - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
 - le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (article GE 8 §1).

Nota: en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation.
- 6°) Assurer un isolement coupe feu 2h avec la mitoyenneté (article CO 7).
- 7°) S'assurer de l'indépendance des structures entre l'établissement Lino Ventura et la salle de judo mitoyenne et, le cas échéant, réaliser un dossier pour le groupement d'établissement à placer sous responsabilité unique et le déposer pour instruction (article GN 2).
- 8°) Assurer un degré de résistance au feu :
 - Coupe-Feu 1/2h pour les parois entre locaux et dégagements accessibles au public
 - Pare-Flamme 1/2h pour les parois entre locaux accessibles au public
 - Pare-Flamme 1/2h pour les parois entre locaux accessible au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants (article CO 24).
- 9°) Conformer les caractéristiques de l'EAS aux dispositions de l'article CO 59.
- 10°) Inverser le sens d'ouverture de la seconde porte de la salle 3 si celle-ci est susceptible d'accueillir plus de 50 personnes (article CO 45).
- 11°) Mettre à jour les plans (article MS 41).
- 12°) Formaliser dans le registre de sécurité une procédure définissant les actions à mettre en œuvre pour-l'évacuation du public à chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Former et entraîner le personnel et le public selon cette procédure (article GN 8).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,

Colonel Fabrice PAPF